

ANNEXE 3 – RUBRIQUE 6 AUTOÉVALUATION

Pour les raisons qui suivent, nous, commune d'Anse, considérons que le projet de modification n°3 du PLU ne justifie pas d'évaluation environnementale, du fait du faible impact négatif de la modification sur l'environnement. Au contraire, elle est de nature à renforcer l'impact positif du document, en encadrant strictement l'implantation, sur un site déjà anthropisé, d'un équipement collectif de production d'énergie renouvelable.

Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document

Le projet peut-il avoir un impact sur les territoires limitrophes ? (déplacements, paysage...) Dans l'hypothèse d'ouvertures à l'urbanisation, expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts envisagés (par exemple, en termes d'équipements et de transports collectifs, sur la santé humaine, sur les milieux...)

Le projet de modification n°3 du PLU n'aura pas d'incidence sur les territoires limitrophes. Il ne procède à aucune ouverture à l'urbanisation.

Son objet est circonscrit : créer un sous-secteur Nzh1 (39,4 ha) sur le plan d'eau « Est » de l'ancienne gravière du Bourdelan et ses berges Est, afin d'y autoriser, de manière strictement encadrée (condition C16 du règlement), les installations photovoltaïques flottantes et leurs équipements annexes. L'économie générale du PLU et les protections applicables au reste des zones Nzh et Nco ne sont pas remises en cause.

Le plan d'eau, situé en contrebas entre l'A6 et la Saône et bordé de boisements, est peu perceptible depuis les territoires voisins ; la modification n'induit ni logement, ni activité génératrice de déplacements.

En matière de consommation d'espace et d'impact sur les milieux naturels

Quels sont les impacts du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?

Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité : le sous-secteur Nzh1 porte exclusivement sur un plan d'eau issu d'une ancienne exploitation de granulats, dont l'exploitation est achevée, et sur ses berges immédiates. Aucune terre agricole n'est prélevée.

Le choix d'un site anthropisé et sans usage productif répond à la logique de priorisation foncière du SCoT du Beaujolais, qui identifie les anciennes carrières et gravières parmi les secteurs d'implantation prioritaires des équipements solaires (DOO, objectif 5.5 et prescriptions p. 174-175).

Quels sont les impacts du projet sur les espaces naturels et forestiers, les zones humides, les fonctionnalités de ces milieux ? Le projet affecte-t-il la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ?

Le site est classé en zones Nzh (zones humides) et Nco (fonctionnalités écologiques). Ces sensibilités, identifiées dans l'état initial de l'étude d'impact du projet (décembre 2025), ont guidé la délimitation du sous-secteur Nzh1, en application de la séquence Éviter – Réduire :

- ▶ évitement des berges, des bas-fonds et des habitats humides patrimoniaux, avec un retrait minimal de 35 m des rives ;
- ▶ maintien de grandes surfaces d'eau libre d'un seul tenant : l'emprise des îlots est limitée à 17,62 ha, soit ≈ 42,5 % de la surface du plan d'eau « Est » ;
- ▶ réduction de l'emprise retenue par rapport aux variantes initiales (de 26,7 ha à 17,62 ha) ;

- caractère intégralement démontable et réversible des installations, avec remise en état du site en fin d'exploitation.

Le plan d'eau présente par ailleurs un état/potentiel écologique qualifié de médiocre (indice BECOME $\approx 0,57$). La vocation naturelle de la zone est maintenue : le sous-secteur Nzh1 demeure une zone naturelle dont le règlement n'admet que les installations flottantes et leurs équipements annexes strictement nécessaires.

Aucun boisement n'est défriché. Les continuités écologiques (trame bleue de la Saône, prairies alluviales de Bordelan visées par l'orientation 4.1 du PADD) ne sont pas remises en cause : le règlement subordonne expressément les installations à la préservation des continuités écologiques (condition C16). Les incidences propres au projet relèvent de son étude d'impact, soumise à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction du permis de construire, et des mesures ERC associées.

En matière de préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel

Le projet affecte-t-il le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?

Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence négative sur les sites et les paysages. Le plan d'eau, en contrebas et bordé de boisements, présente une faible visibilité depuis les points de vue éloignés, et les structures autorisées restent de faible hauteur (modules inclinés à 12°).

Le sous-secteur Nzh1 n'emporte d'incidence ni sur les sites inscrits ou classés, ni sur des perspectives monumentales. Le règlement subordonne les installations à la préservation de la qualité paysagère du site (condition C16), et leur réversibilité intégrale garantit l'absence d'effet irréversible sur le paysage.

En matière de risques naturels et technologiques – En matière de prévention et de réduction des nuisances

Le projet emporte-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? De l'exposition aux risques des populations ? Le projet emporte-t-il augmentation de la population exposée aux nuisances et pollutions ?

Le projet de modification du PLU n'augmente ni la vulnérabilité du territoire, ni l'exposition des populations aux risques et aux nuisances : il n'autorise aucun logement ni établissement recevant du public.

Le site est concerné par le PPRi de la Saône (secteurs d'aléa fort) : le sous-secteur Nzh1 n'admet que des installations flottantes – qui suivent le niveau de l'eau – et des ouvrages annexes démontables, dans le respect des prescriptions du PPRi, qui demeurent pleinement opposables.

L'exploitation du parc n'engendre ni trafic significatif, ni bruit, ni émission polluante ; la phase de chantier (≈ 12 mois) est encadrée dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

En matière de déplacement et de lutte contre l'émission des gaz à effet de serre

L'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) permettra-t-elle de limiter les déplacements motorisés individuels ? De favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux ?

Le projet de modification du PLU est sans incidence sur l'implantation des fonctions urbaines et n'induit aucun déplacement motorisé supplémentaire.

Il contribue en revanche directement à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre : le parc photovoltaïque flottant ($\approx 28,5$ MWc) produira environ 35,3 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'environ 15 700 habitants, en cohérence avec le PADD (orientation 4.3), le SCoT du Beaujolais (objectif 5.4) et la zone d'accélération des énergies renouvelables définie par la commune (délibération du 29 janvier 2024, arrêtée par le préfet du Rhône le 16 juillet 2025).